



[TRADUCTION]

Citation : *PB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1431

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Demandeur : P. B.

Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 17 août 2023
(GE-23-1113)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 1^{er} novembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-859

Décision

[1] L'autorisation (permission) d'interjeter appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] P. B. est le prestataire dans la présente affaire. Il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 3 novembre 2022, mais a demandé que la demande soit antidatée au 1^{er} décembre 2021.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard, et a donc refusé d'antidater sa demande d'assurance-emploi au 1^{er} décembre 2021¹.

[4] La division générale en est arrivée à la même conclusion². Elle a décidé que le prestataire n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi. C'est pourquoi sa demande n'a pas pu être traitée comme si elle avait été présentée à la date antérieure.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission d'en appeler de la décision de la division générale auprès de la division d'appel³. Il fait valoir que la division générale a commis une erreur de fait. Il affirme qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, que sa situation était extraordinaire et qu'il a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables. De plus, il est honnête et éprouve des difficultés financières.

[6] Je rejette la demande de permission d'interjeter appel du prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹ Voir la décision découlant de la révision à la page GD3-29.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-6.

³ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-10.

Question en litige

[7] Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable pour que sa demande de prestations d'assurance-emploi soit antidatée?

Analyse

[8] Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler⁴.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁵. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause⁶.

[10] Les moyens d'appel possibles devant la division d'appel sont les suivants⁷ :

- la division générale a agi de manière injuste;
- elle a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[11] Il y a erreur de fait lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁸ ». Cela signifie que je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

[12] Pour ce faire, il faut examiner certaines des questions suivantes⁹ :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?

⁴ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁵ Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

⁶ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁷ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

⁸ Voir l'article 58(1)c) de la Loi sur le MEDS.

⁹ Il s'agit d'un résumé de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale intitulé *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47 au para 41.

- N’y a-t-il aucun élément de preuve pouvant étayer rationnellement l’une des principales conclusions de la division générale?
- La division générale a-t-elle omis de tenir compte d’éléments de preuve importants qui sont contraires à l’une de ses principales conclusions?

[13] Toutes les erreurs de fait ne me permettront pas d’intervenir. Par exemple, si la division générale a commis une erreur au sujet d’un fait mineur en l’espèce qui n’a pas d’incidence sur l’issue de l’affaire, je ne peux pas intervenir.

Je n’accorde pas au prestataire la permission d’interjeter appel

- **On ne peut soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l’affaire**

[14] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait. Sa demande à la division d’appel portait sur les principaux arguments suivants¹⁰. Voici le résumé de ses principaux arguments¹¹ :

- Le prestataire avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations d’assurance-emploi.
- Sa situation était exceptionnelle et il a agi comme une personne raisonnable et prudente l’aurait fait dans des circonstances semblables.
- Il est honnête et éprouve des difficultés financières.

[15] La division générale devait décider si le prestataire pouvait antidater sa demande de prestations d’assurance-emploi du 1^{er} décembre 2021 au 3 novembre 2022¹².

[16] Pour ce faire, le prestataire devait démontrer qu’il avait un « motif valable » pour avoir tardé à déposer sa demande de prestations d’assurance-emploi pendant toute la période de retard¹³.

¹⁰ Voir les pages AD1-7 à AD1-10.

¹¹ Voir les pages AD1-7 à AD1-10.

¹² Voir la décision découlant de la révision à la page GD3-29.

¹³ Voir l’article 10(4) de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

[17] Pour établir un motif valable, le prestataire doit démontrer qu'il a agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans sa situation pour s'assurer des droits et obligations que lui impose la loi¹⁴. L'une de ces obligations est de vérifier assez rapidement s'il a droit à des prestations d'assurance-emploi.

[18] On ne peut soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire, et je n'accorde donc pas au prestataire l'autorisation d'interjeter appel. Voici mes motifs.

[19] Premièrement, dans ses arguments devant la division d'appel, le prestataire a principalement réitéré les raisons pour lesquelles il avait un motif valable. Il explique pourquoi il a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans une situation semblable.

[20] Deuxièmement, la division générale connaissait les raisons pour lesquelles le prestataire avait tardé à déposer sa demande de prestations d'assurance-emploi. Elle a toutefois décidé que sa situation n'était pas exceptionnelle¹⁵. Elle a conclu que ses motifs ne constituaient pas un motif valable justifiant son retard à déposer sa demande de prestations d'assurance-emploi¹⁶.

[21] Toutefois, le rôle de la division d'appel se limite à décider si la division générale a commis un certain type d'erreur¹⁷. La Cour affirme que la division d'appel ne peut intervenir pour régler un désaccord sur l'application de règles juridiques bien établies aux faits d'une affaire¹⁸. Cela signifie que je ne peux pas intervenir pour soupeser à nouveau les éléments de preuve afin d'en arriver à une conclusion différente ou plus favorable pour le prestataire.

¹⁴ Voir les arrêts *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au para 4, et *Canada (Procureur général) c Mendoza*, 2021 CAF 36 aux para 13 et 14.

¹⁵ Voir la décision de la division générale aux para 12 et 28.

¹⁶ Voir la décision de la division générale au para 26.

¹⁷ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS et la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 16 au para 34.

¹⁸ Voir les arrêts *Garvey c Canada (Procureur général)* 2018 CAF 118 aux para 7 à 11, et *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21 au para 14.

[22] Ni la division générale ni la division d'appel n'a le pouvoir d'accorder des prestations d'assurance-emploi pour des raisons d'ordre humanitaire, y compris des difficultés financières.

[23] Outre les arguments du prestataire, j'ai également examiné le dossier et la décision de la division générale¹⁹. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter. L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[24] La permission d'interjeter appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

¹⁹ La Cour fédérale a affirmé que je devrais le faire dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.